



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/81
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Marquage des citernes

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. Le transport en citernes mobiles conformément au chapitre 6.7 du Règlement type de l'ONU est de plus en plus couramment pratiqué.
2. L'inscription sur la citerne mobile du numéro de l'instruction de transport en citerne mobile applicable n'est pas prescrite. Cependant, étant donné qu'aujourd'hui l'affectation d'une matière à un emballage s'effectue principalement sur la base de l'instruction de transport en citerne mobile, outre les dispositions spéciales, de nombreuses citernes mobiles neuves portent déjà le numéro de l'instruction de transport en citerne mobile, apposé à titre volontaire.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. Cette mesure permet de contrôler d'emblée de manière simple si la matière transportée a été affectée à l'emballage correct. Par contre, lorsque les citernes mobiles ne portent pas l'indication de l'instruction de transport applicable, il peut en résulter des difficultés pour les responsables du remplissage ou pour les expéditeurs, ou lors des contrôles relatifs au transport de marchandises dangereuses du point de vue de l'affectation correcte de la matière à l'emballage. Par le passé, dans le cas des types d'emballage OMI, il était possible de contrôler l'affectation, au moins pour le transport maritime, car le type d'emballage OMI devait être indiqué sur la plaque métallique de caractéristiques.

Proposition

4. Il est proposé d'inscrire sur les citernes mobiles le numéro de l'instruction de transport en citerne mobile applicable (code T).

5. Dans les sections 6.7.2.20.2, 6.7.3.16.2 et 6.7.4.15.2, ajouter le texte suivant à la liste des indications à inscrire sur la citerne mobile elle-même ou sur une plaque de métal fixée de manière permanente à celle-ci:

«Instruction de transport en citerne mobile conformément à 4.2.5.2.6».
